



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 10903

Texte de la question

Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mécanisme de suppression automatique des bourses pour des étudiants qui en vue de compléter leur formation initiale s'inscrivent dans un cycle d'études de niveau équivalent à celui qu'ils viennent de terminer. C'est pourquoi elle lui demande si au vu de l'actuel marché de l'emploi et du besoin d'adaptation permanente des connaissances on ne pourrait pas reconsidérer ce mécanisme de suppression en tenant compte de l'apport que peuvent représenter de nouvelles études pour ces jeunes.

Texte de la réponse

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur n'est possible que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une reorientation au même niveau de scolarité, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, par dérogation à cette règle, la bourse peut être accordée par le recteur après avoir recueilli tous les avis nécessaires à une telle décision, dans les cas suivants : a) redoublement : consécutif à d'importantes difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé telle que traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap,...) ou familiales (décès,...) ; à l'issue de la 1^{re} année d'études après accomplissement du service national ; de l'une des classes préparatoires aux grandes écoles ; b) reorientation : vers un IUT, au titre soit de la formation en deux ans soit de la formation en un an en année spéciale, à l'issue d'études, conclues ou non sur un succès et quelle qu'en ait été la durée, dans le premier cycle universitaire ou en classe préparatoire aux grandes écoles ou après deux années dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat ; vers un BTS, à l'issue d'études, conclues ou non sur un succès et quelle qu'en ait été la durée, dans le premier cycle universitaire ou en classe préparatoire aux grandes écoles ou après deux années dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat ; après l'obtention d'un diplôme d'enseignement général ou technique du niveau Bac + 2 vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours ; après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une formation technologique supérieure se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint ou immédiatement inférieur. Dans tous les autres cas, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis de leurs enseignants. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des candidats. Environ 18 000 étudiants ont pu bénéficier de ces deux types d'aides en 1992-1993

Données clés

Auteur : [Mme Moirin Odile](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10903

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 1994, page 570

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3005